



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 28 avril 2022 – Commission/France (Valeurs limites – PM10)

(affaire C-286/21)<sup>1</sup>

« Manquement d’État – Environnement – Directive 2008/50/CE – Qualité de l’air ambiant – Article 13, paragraphe 1, et annexe XI – Dépassement systématique et persistant des valeurs limites fixées pour les microparticules (PM<sub>10</sub>) dans certaines zones de France – Article 23, paragraphe 1 – Annexe XV – Période de dépassement “la plus courte possible” – Mesures appropriées »

1. *Recours en manquement – Objet du litige – Détermination au cours de la procédure précontentieuse – Adaptation en raison d’un changement en droit de l’Union – Admissibilité – Conditions*

(Art. 258 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, et annexe XI ; directive du Conseil 1999/30, art. 5 et annexe III)

(voir point 38)

2. *Recours en manquement – Objet du litige – Détermination au cours de la procédure précontentieuse – Prise en compte de faits postérieurs à l’avis motivé – Conditions – Faits de même nature et constitutifs du même comportement que ceux primitivement visés*

(Art. 258 TFUE)

(voir point 39)

3. *Environnement – Pollution atmosphérique – Qualité de l’air ambiant – Directive 2008/50 – Valeurs limites pour la protection de la santé humaine – Dépassement systématique et persistant – Manquement*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, et annexe XI)

(voir points 41-48, disp. 1)

4. *Environnement – Pollution atmosphérique – Qualité de l’air ambiant – Directive 2008/50 – Valeurs limites pour la protection de la santé humaine –*

<sup>1</sup> JO C 252 du 28.6.2021.

*Particules PM10 – Dépassement – Conséquences – Obligation pour l'État membre d'établir un plan pour y remédier – Délai – Défaut d'adoption de mesures appropriées et efficaces garantissant la période de dépassement la plus courte possible – Manquement*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/50, art. 13, § 1, et 23, § 1, et annexes XI et XV)*

*(voir points 62-78, disp. 1)*

## **Dispositif**

### 1) La République française,

- en n'ayant pas veillé à ce que ne soit pas dépassée, de manière systématique et persistante, la valeur limite journalière applicable aux concentrations de microparticules (PM<sub>10</sub>), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à l'année 2019 incluse, dans l'agglomération et la zone de qualité Paris (FR04A 01/FR11ZAG 01) et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à l'année 2016 incluse, à l'exception de l'année 2008, dans l'agglomération et la zone de qualité Martinique/Fort-de-France (FR39N10/FR02ZAR01), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, lu en combinaison avec l'annexe XI de cette directive, et
- en n'ayant pas veillé à ce que les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement de cette valeur limite soit la plus courte possible, a manqué, dans ces deux zones, depuis le 11 juin 2010, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/50, lu en combinaison avec l'annexe XV de celle-ci.

### 2) La République française est condamnée aux dépens.